

# **Recueil de publication des délibérations et des arrêtés**

**N° 2023-001**

Mis en ligne le 6 janvier 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Place de l'Hôtel de Ville, 76196 YVETOT Cedex – [mairie@yvetot.fr](mailto:mairie@yvetot.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code .

SOMMAIRE

I. Délibérations du Conseil Municipal

**NÉANT**

II. Arrêtés du maire

**AT2022\_557 : Travaux de raccordement fibre, 64 rue du Calvaire**

**AT2022\_558 : Réparation de fourreaux endommagés, 16 rue des Victoires**

**AT2022\_559 : Travaux de maçonnerie, 17 rue de l'Étang**

**AT2023\_001 : Travaux de maçonnerie, 17 rue de l'Étang**

**AT2023\_002 : pouvoir de police sur procédure d'urgence de mise en sécurité - désignation d'un expert indépendant - 8/9 place de l'Hôtel de Ville à Yvetot**

**AT2023\_003 : Arrêté portant interdiction de pénétrer dans l'immeuble 8/9 place de l'hôtel de Ville à Yvetot**

**AT2023\_004 : Travaux de mise en sécurité du bâtiment, 8/9 place de l'Hôtel de Ville**

**AT2023\_005 : Enlèvement de la patinoire, place de l'Hôtel de Ville**

**AT2023\_006 : Arrêté de péril imminent sur immeuble menaçant ruine - 8 et 9 Place de l'Hôtel de Ville 76190 Yvetot - procédure d'urgence L. 511-19 CCH**

# I. Délibérations du Conseil Municipal

## II. Arrêtés du maire

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Liberté – Égalité - Fraternité

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°: AT2022\_557**

Service : Direction des Services Techniques  
Réf : FA/VB/GL/SM  
Objet : Travaux de raccordement fibre, 64 rue du Calvaire.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de raccordement pour la fibre, **au n°64 de la rue du Calvaire**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le MARDI 3 JANVIER 2023.**

#### **ARRÊTE**

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **2** emplacements, **au droit des n°56 et 58 de la rue du Calvaire, le MARDI 3 JANVIER 2023.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 29 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,  
La 1<sup>er</sup> Adjointe



**Virginie BLANDIN**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de*

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Liberté – Égalité - Fraternité

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°: AT2022\_558**

Service : Direction des Services Techniques  
Réf : FA/VB/GL/SM  
Objet : Réparation de fourreaux endommagés, 16 rue des Victoires.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de réparation de fourreaux endommagés, **au n°16 de la rue des Victoires**, réalisés par la **Société ICART**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **à compter du LUNDI 9 JANVIER 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, **entre le n°13 et le n°29 de la rue des Victoires, pendant les travaux, à compter du LUNDI 9 JANVIER 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - La circulation sera réduite et gérée par feux alternat, **au droit des travaux, rue des Victoires, à compter du LUNDI 9 JANVIER 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 3. - Les prescriptions des articles qui précèdent, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par la Société ICART.**

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 5. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 30 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,  
La 1<sup>er</sup> Adjointe



**Virginie BLANDIN**

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Liberté – Égalité - Fraternité

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°: AT2022\_559**

Service : Direction des Services Techniques  
Réf : FA/VB/GL/SM  
Objet : Travaux de maçonnerie, 17 rue de l'Étang.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,

Considérant que la livraison de béton avec un camion toupie, réalisée par l'entreprise SML CONSTRUCTION, **au n°17 de la rue de l'Étang**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le MERCREDI 4 JANVIER 2023.**

**ARRÊTE**

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **3** emplacements, **face au n°17 de la rue de l'Étang, le MERCREDI 4 JANVIER 2023.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 30 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,  
La 1<sup>er</sup> Adjointe



**Virginie BLANDIN**

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****N°: AT2023\_002**

Service : Direction Générale des Services

Réf : FA/GL/CM

**Objet** : pouvoir de police sur procédure d'urgence de mise en sécurité - désignation d'un expert indépendant - 8/9 place de l'Hôtel de Ville à Yvetot.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu les articles L.2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.

Vu le Décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 précisant la mise en œuvre des mesures de police.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 et suivants relatifs à la procédure d'urgence.

Vu le constat du 3 janvier 2023 à 15h30 d'un mouvement structurel important de la façade de l'immeuble abritant deux commerces, sis 8/9 place de l'hôtel de Ville à Yvetot, et concerne les parcelles cadastrées AI 402 (9 place de l'Hôtel de Ville) et AI 403 (8 place de l'Hôtel de Ville).

Considérant l'urgence de la situation et le risque d'effondrement de la façade sur une voirie très fréquentée de la commune d'Yvetot, il appartient désormais au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de désigner un expert indépendant, dans le cadre de la procédure d'urgence (ancien péril imminent) prévue aux articles L. 511-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant que Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Expert Judiciaire, 25 rue du Tronquet, 76130 Mont Saint Aignan, était en mesure de diligenter une réunion d'expertise sur site dès le 3 janvier 2023 à 16h15.

Considérant que le contradictoire a été respecté, tant vis à vis du propriétaire que des locataires de l'immeuble.

Considérant qu'il appartiendra à l'expert, d'apporter un conseil technique au Maire sur le fait de savoir si la situation impose ou non la prise d'un arrêté de péril imminent, de mesures d'urgences, et une interdiction d'accès à l'immeuble;

**ARRETE**

Article 1er. – Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Expert Judiciaire, 25 rue du Tronquet, 76130 Mont Saint Aignan est désigné en qualité d'expert à l'effet de procéder aux constatations suivantes :

- réaliser sans délai une réunion d'expertise sur site au 8/9 Ville à Yvetot, dresser constat de l'état du bâtiment.

- donner son avis sur l'état du bâtiment et sur la gravité et l'imminence du péril qu'il représente en ce qui concerne la solidité de l'immeuble, les riverains, les passants et la voirie.

- donner son avis sur les mesures à prendre en urgence par le propriétaire.

- en cas de danger grave, imminent et manifeste, proposer les mesures indispensables pour le faire cesser et de déterminer le délai dans lequel elles devront être réalisées.

Article 2. – L'expert est missionné jusqu'au 28 février 2023. Il déposera ses rapports auprès de Monsieur le Maire, dans les meilleurs délais. Des copies seront notifiées par l'Expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification pourra s'opérer sous forme électronique.

Article 3. - L'expert transmettra ses honoraires à la commune d'Yvetot, qui se réserve la possibilité, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, d'avoir une action récursoire envers le propriétaire. Le montant maximal de la mission ne devra pas dépasser 2500 € HT.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à YVETOT le 4 janvier 2023

Le Maire,



**Francis ALABERT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télé recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.*

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le

ID : 076-217607589-20230104-AT2023\_003-AR

SLO

Liberté – Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°: AT2023\_003

Service : Direction Générale des Services

Réf : FA/GL/CM

**Objet** : Arrêté portant interdiction de pénétrer dans l'immeuble 8/9 place de l'hôtel de Ville à Yvetot

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu les articles L.2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.

Vu le Décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 précisant la mise en œuvre des mesures de police.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 et suivants relatifs à la procédure d'urgence.

Vu le constat du 3 janvier 2023 à 15h30 d'un mouvement structurel important de la façade de l'immeuble abritant deux commerces, sis 8/9 place de l'hôtel de Ville à Yvetot, et concerne les parcelles cadastrées AI 402 (9 place de l'Hôtel de Ville) et AI 403 (8 place de l'Hôtel de Ville).

Considérant l'urgence de la situation et le risque d'effondrement de la façade sur sur une voirie très fréquentée de la commune d'Yvetot, il convenait de faire expertiser l'immeuble sans délai;

Considérant que Monsieur le Maire a désigné Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Expert Judiciaire, 25 rue du Tronquet, 76130 Mont Saint Aignan, pour émettre un avis sur l'imminence du péril touchant l'immeuble précité;

Considérant que Monsieur CAMILLERAPP est intervenu sur place pour son expertise le 3 janvier 2023 à 16h15, en présence des locataires et d'un bureau d'étude structure (Seine Ingénierie) missionné par le propriétaire des lieux;

Considérant qu'aux termes de la réunion d'expertise, le propriétaire a été informé par téléphone des mesures de sauvegardes à prendre sous 24 à 48 heures;

Considérant que la note d'urgence de l'expert judiciaire sera communiquée dans la matinée du 4 janvier 2023 au plus tard;

Considérant que l'urgence de la situation impose la prise de mesures d'urgence pour la sauvegarde de la population;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** En présence d'une façade présentant des signes d'instabilité, et en l'attente de l'expertise de Monsieur CAMILLERAPP, Expert Judiciaire, qui pourra conduire à la prise d'un arrêté de péril imminent, il est interdit de pénétrer dans l'immeuble et les commerces sis 8/9 place de l'Hôtel de Ville à Yvetot. Cette interdiction concerne les parcelles cadastrées AI 402 (9 place de l'Hôtel de Ville) et AI 403 (8 place de l'Hôtel de Ville). Le stationnement de véhicules et toute circulation même piétonne devant l'immeuble est interdit.

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par la mise en place d'un barriérage et d'un affichage d'accès interdit apposés par la Police Municipale de la Ville d'Yvetot.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié par la police municipale ou à défaut par échange de courriels avec accusé de réception, au propriétaire et locataires de la propriété concernée, sans que l'absence de notification puisse être opposable dès lors que le présent arrêté aura fait l'objet d'un affichage sur la porte de l'immeuble.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article 1, l'accès est autorisé uniquement aux services de secours (police municipale, gendarmerie, pompiers, Enedis, Grdf, SMEACC, services municipaux) et entreprises habilitées à intervenir pour mettre fin au désordres;

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Directrice des Services Techniques, les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements réglementaires habituels et transmis à Monsieur le préfet de Seine-Maritime pour contrôle de légalité.

Fait à YVETOT le 4 janvier 2023

Le Maire,



**Francis ALABERT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télé recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.*

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Liberté – Égalité - Fraternité

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°: AT2023\_004**

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/GL/SM

Objet : Travaux de mise en sécurité du bâtiment, 8/9 place de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de mise en sécurité du bâtiment **aux n°8-9 place de l'Hôtel de Ville**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **à compter du JEUDI 5 JANVIER 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **9 emplacements, au droit des travaux, aux n°8-9 place de l'Hôtel de Ville, à compter du JEUDI 5 JANVIER 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - La circulation sera réduite et déviée sur la voie de gauche, **place de l'Hôtel de Ville, à compter du JEUDI 5 JANVIER 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 3. - Les prescriptions des articles qui précèdent, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 5. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 4 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation ,  
La 1<sup>er</sup> Adjointe



**Virginie BLANDIN**

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Liberté – Égalité - Fraternité

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°: AT2023\_005**

Service : Direction des Services Techniques  
Réf : FA/VB/GL/SM  
Objet : Enlèvement de la patinoire, place de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux d'enlèvement de la patinoire, **place de l'Hôtel de Ville**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **à compter du MERCREDI 4 JANVIER 2023 et ce jusqu'au JEUDI 5 JANVIER 2023.**

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **5 emplacements, au droit des n°16-17 place de l'Hôtel de Ville, à compter du MERCREDI 4 JANVIER 2023 à partir de 20h00 et ce jusqu'à la fin de l'intervention.**

Article 2. - La circulation sera interdite **place de l'Hôtel de Ville et rue Thiers, à compter du JEUDI 5 JANVIER 2023 à partir de 8h15 et ce jusqu'à la fin de l'intervention.**

Article 3. - Les prescriptions des articles qui précèdent, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 5. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 4 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation ,  
La 1<sup>er</sup> Adjointe



**Virginie BLANDIN**

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°: AT2023\_006**

Service : Direction Générale des Services

Réf : FA/GL/CM

**Objet** : Arrêté de péril imminent sur immeuble menaçant ruine - 8 et 9 Place de l'Hôtel de Ville 76190 Yvetot - procédure d'urgence L. 511-19 CCH

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu les articles L.2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.

Vu le Décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 précisant la mise en œuvre des mesures de police.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 et suivants relatifs à la procédure d'urgence.

Vu le constat du 3 janvier 2023 à 15h30 d'un mouvement structurel important de la façade de l'immeuble abritant deux commerces, sis 8/9 place de l'hôtel de Ville à Yvetot, et concerne les parcelles cadastrées AI 402 (9 place de l'Hôtel de Ville) et AI 403 (8 place de l'Hôtel de Ville).

Vu l'arrêté du Maire, pris en urgence le 3 janvier 2023 portant le numéro 2023\_002 et transmis au contrôle de légalité le 4 janvier 2023, portant nomination d'un expert judiciaire pour se prononcer sur le péril imminent que présente l'immeuble et les mesures à prendre.

Vu l'arrêté du Maire, pris en urgence le 3 janvier 2023 portant le numéro 2023\_003 et transmis au contrôle de légalité le 4 janvier 2023, portant interdiction de pénétrer dans l'immeuble 8/9 Place de l'Hôtel de Ville à Yvetot.

Considérant l'urgence de la situation et le risque d'effondrement de la façade sur sur une voirie très fréquentée de la commune d'Yvetot, il appartenait au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de désigner un expert indépendant, dans le cadre de la procédure d'urgence (ancien péril imminent) prévue aux articles L. 511-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant que Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Expert Judiciaire, 25 rue du Tronquet, 76130 Mont Saint Aignan, était en mesure de diligenter une réunion d'expertise sur site dès le 3 janvier 2023 à 16h15.

Considérant que le contradictoire a été respecté, tant vis à vis du propriétaire que des locataires de l'immeuble.

Considérant que la réunion d'expertise s'est déroulée en présence de la société Seine Ingenierie, Bureau d'Etude structure mandaté par le propriétaire.

Considérant que le propriétaire a été tenu informé des premiers résultats de l'expertise lors d'une réunion téléphonique qui s'est tenue le 3 janvier 2023 à 17h30, au cours de laquelle, à la demande du propriétaire, la Société SC Métal a été contactée.

Considérant que Monsieur l'Expert, a rendu son rapport le 3 janvier 2023 à 22h46.

Considérant que ce rapport précise que cet immeuble présente une situation d'imminence de danger pour les occupants, les clients et les usagers de l'espace public, et qu'en conséquence, Monsieur le Maire d'Yvetot est fondé à s'appuyer sur le présent rapport pour prendre les arrêtés qui conviennent afin de mettre fin à l'imminence du danger.

Considérant que la Société SC Métal, mandatée par le propriétaire, s'est présentée en mairie le 4 janvier 2023 à 8h30 pour prendre connaissance du rapport d'expertise et des mesures à prendre pour un buttonage de la façade.

Considérant que le rapport du Bureau d'étude structure (Seine Ingénierie) a été remis à l'expert judiciaire mandaté par la Commune d'Yvetot.

Considérant que la Société SC Métal a transmis un devis au propriétaire qui l'a accepté le 4 janvier 2022 à 12h18.

## **ARRETE**

Article 1er. – Il est prononcé un péril imminent sur les parcelles AI 402 et AI 403 sis 8/9 Place de l'Hôtel de Ville 76190 Yvetot . L'accès au trottoir devant le 8/9 Place de l'Hôtel de Ville est interdit au public.

Article 2 - L'arrêté municipal n° 2023\_003 est confirmé en toutes ses dispositions. L'accès à l'immeuble 8/9 Place de l'Hôtel de Ville à Yvetot, est strictement interdit à toute personne (public, propriétaire, locataire) à l'exception des services de sécurité autorisés (Gendarmerie, Police Municipale, Pompiers) et entreprises habilitées à intervenir dans le cadre du traitement du sinistre.

Article 3 – Il est ordonné au propriétaire de l'immeuble sis 8/9 Place de l'Hôtel de Ville (parcelle AI 402 et 403) de faire diligenter sous sa responsabilité, les mesures indispensables pour faire cesser le danger telles que décrites dans les préconisations du rapport d'expertise rédigé par M. CAMILLERAPP et transmis au propriétaire le 4 janvier 2023 à 11h05 ce qui implique :

sans délai :

- toute activité doit être interdite à l'intérieur du bâtiment
- le barriérage doit être maintenu tel que disposé actuellement jusqu'à la voie de circulation

Avant le 5 janvier 2023 à 12h :

- un butonnage lesté doit être mis en oeuvre pour reprendre une éventuelle poussée de la façade. ce butonnage devra impérativement atteindre le niveau du plancher bas du 2ème étage suivant le schéma indiqué au rapport.

Avant le 6 janvier 2023 à 17h :

- Après pose du butonnage, un étaielement intérieur dans les deux commerces, sera à mettre en oeuvre pour reprendre les charges de plancher jusqu'à la charpente.

Article 4 – Les prescriptions de l'article 1er resteront matérialisées par la mise en place d'un barrièrage et d'un affichage d'accès interdit apposés par les Services Techniques Municipaux. A minima, l'arrêté 2023\_003 restera affiché sur site.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par courriel contre accusé réception ou à défaut par la police municipale au propriétaire des parcelles AI 402 et 403 ainsi qu'aux locataires.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements réglementaires habituels et transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime pour contrôle de légalité.

Fait à YVETOT le 4 janvier 2023

Le Maire,



**Francis ALABERT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télé recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.*